

## **Loi sur les certificats d'obtention végétale : Quels impacts sur les semences paysannes et fermières ?**

*A première vue, la loi<sup>1</sup> votée par l'Assemblée nationale le 28 novembre 2011 concerne d'abord les semences de ferme<sup>2</sup> de variétés protégées par un certificat d'obtention végétale (COV)<sup>3</sup>. Cette loi concerne aussi de manière plus subtile les semences paysannes<sup>4</sup> et pourrait avoir des impacts sur les activités des paysans et des jardiniers qui font vivre, au quotidien, la biodiversité cultivée dans les champs et les jardins. Les décrets prévus par la loi auront eux aussi, à l'avenir, un impact sur les conséquences de cette loi.*

### **DÉCOURAGER LA PRATIQUE DES SEMENCES FERMIÈRES :**

L'aspect le plus visible de la nouvelle loi vise à interdire aux agriculteurs de reproduire leurs semences, de la majorité des espèces cultivées, lorsqu'elles sont issues de variété protégées par un COV français. Ainsi la production de semences de ferme de légumes, fleurs, soja, maïs, sainfoin, sarrasin, moutarde ... mais aussi de n'importe quel hybride F1 est interdite.

Pour 21 espèces<sup>5</sup> (blé, avoine, orge, pois, colza, luzerne, pommes de terre...) il leur est autorisé d'utiliser leurs semences de ferme en contrepartie du paiement de royalties versées aux obtenteurs. A cet effet, la loi demande au gouvernement de définir par décret (c'est-à-dire hors de tout débat parlementaire) les conditions de paiement de ces royalties. Reste à savoir comment, car le système de la CVO<sup>6</sup>, qualifié de taxe parafiscale (interdites pour cet usage au niveau communautaire), est aujourd'hui remis en cause. C'est pourquoi la loi oblige les agriculteurs à déclarer toute production de semences, qu'elle soit commerciale, fermière ou paysanne. Sous couvert de « traçabilité », la loi dispose qu'un décret devra fixer « les règles permettant d'assurer la traçabilité des produits depuis le producteur jusqu'au consommateur » et que les trieurs devront « garantir la traçabilité des produits issus de variétés faisant l'objet de certificat d'obtention végétale ». Cette traçabilité des variétés impliquera-t-elle une obligation d'indication par l'agriculteur à l'administration, aux acheteurs de ses récoltes et aux trieurs à façon du nom des variétés qu'il a utilisées ? Les obtenteurs, qui jusqu'à maintenant n'avaient pas les moyens de prouver que leur variété se trouvaient dans le champ des paysans et de récupérer leurs royalties, vont-ils désormais pouvoir agir ? Les décrets à venir nous le diront.

### **ENCADRER LES SEMENCES PAYSANNES POUR LIMITER LEUR DIFFUSION :**

De manière plus subtile, bien que les semences paysannes ne fassent pas l'objet de titres de propriété industrielle, elles sont visées par la loi.

### **Une taxe sur les semences paysannes non protégées ?**

Si un mécanisme de CVO est étendu à de nouvelles espèces, les paysans qui cultivent et reproduisent des variétés non protégées par un COV devront en apporter la preuve pour ne pas avoir à payer de royalties. S'ils ne se manifestent pas, la taxe leur sera prélevée au moment de la livraison de leur récolte (comme c'est le cas actuellement pour le blé tendre). D'autres moyens pourraient être mis en place pour récupérer les royalties (sur la base des déclarations PAC, des déclarations de production de semences, taxe à l'hectare...) et ce, sans distinction entre semences paysannes et semences certifiées. Dans tous les cas, ces paysans auront le choix entre payer ou « s'identifier », ce qui facilitera d'autres types de contrôles, par exemple sur les échanges de semences.

---

1 Loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011 [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D2A12677E3FE388552F233796939B4F.tpdjo09v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000024940172&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D2A12677E3FE388552F233796939B4F.tpdjo09v_3?cidTexte=JORFTEXT000024940172&categorieLien=id)

2 Les semences de ferme ou semences fermières sont les graines récoltées à partir de semences sélectionnées par l'industrie semencière mais multipliées par l'agriculteur à la ferme par soucis d'économie et d'indépendance (<http://www.semences-fermieres.org>)

3 Le COV est un droit de propriété intellectuelle sur la variété comme le brevet l'est sur une invention. Le COV se différencie cependant du brevet sur quelques points. Voir Semences : les droits des obtenteurs contre les droits des agriculteurs ? Bull. Infogm oct. 2011 <http://www.infogm.org/spip.php?article4919>

4 Les semences paysannes sont issues de variétés reproductibles en transition, anciennes ou modernes mais sélectionnées par les paysans et à partir de méthodes de sélection non transgressives du vivant, libre de droits de propriété intellectuelle...

5 Listées aujourd'hui par le règlement européen 2100/94

6 La contribution volontaire obligatoire (CVO) imposée en 2001, est actuellement payée par les agriculteurs sur le blé tendre au moment de la livraison du blé à la coopérative. C'est un des seuls moyens utilisés par les obtenteurs pour récupérer leurs royalties

## **Obligation de déclaration d'activités et de contrôle, une possible limitation des échanges de semences**

Les activités de production de semences, qu'elles soient ou non destinées à la commercialisation devront faire l'objet de déclaration. Seuls les multiplicateurs sous contrat en sont exonérés. Ces déclarations pourront générer une obligation de mettre en place des procédures d'auto-contrôle sous la supervision des autorités, et des contrôles officiels. Les mêmes types d'auto-contrôles furent imposés dans les années 1990 aux petits producteurs fermiers : en moins de dix ans, les trois quart d'entre eux ont du cesser leur activité à cause des règles industrielles inadaptées qui leur étaient imposées. De plus, les contrôleurs du Groupement National Interprofessionnel des Semences pourront profiter de ces obligations pour faire la chasse aux échanges de semences entre agriculteurs. Ces échanges sont aujourd'hui légaux quand ils sont destinés à la sélection ou à la conservation des ressources phylogénétiques. Le seront-ils encore demain ? Sans échanges de semences, il n'y aurait plus de sélection ni de conservation possible, qu'elles soient paysannes ou industrielles.

## **Sélection, production, commercialisation : un encadrement des semences destinées à l'auto-production**

La loi annonce un autre décret devant préciser les conditions de « *la sélection, la production, la protection, le traitement, la circulation, la distribution, l'entreposage et la commercialisation des semences, des matériels de multiplication des végétaux (...)* ». Elle ne limite plus ces règles aux seules semences destinées à « *la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non* », mais les étend à toutes celles qui sont « *destinées à être plantées ou replantées* ». Aujourd'hui, tout échange de semences ayant un autre objectif que leur exploitation commerciale n'est concerné ni par l'obligation d'inscription de la variété au catalogue, ni par aucune autre réglementation française. En d'autres termes, ceux qui vendent des semences aux jardiniers amateurs, et les agriculteurs et jardiniers qui sélectionnent ou conservent leurs propres semences, seront soumis aux obligations contraignantes qui ne concernent aujourd'hui que les semences destinées à être commercialisées. On peut espérer que les décrets à venir prennent en compte cette nuance et ne suppriment pas la possibilité pour les agriculteurs et les artisans semenciers de produire, de sélectionner, d'échanger et de vendre des semences de variétés non inscrites au catalogue pour l'auto consommation de la récolte, la sélection, la recherche, la conservation, mais rien n'est moins sûr ...

## **Les populations paysannes exclues de toute possibilité de protection et d'inscription au catalogue**

La loi donne aussi pour la première fois une définition juridique de la variété « *par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes* ». Cette définition englobe les lignées pures (*un certain génotype*) et les hybrides F1 (*une certaine combinaison de génotypes*) issus des sélections et des multiplications industrielles, mais elle exclut les semences paysannes et les populations sélectionnées et/ou multipliées en pollinisation libre et/ou en sélection massale. Il découle en effet de ce mode de multiplication que leurs caractères sont issus de combinaisons variables de plusieurs génotypes. Ces populations ne se distinguent pas les unes des autres uniquement par leurs caractères phénotypiques, qui sont nécessairement diversifiés et variables, mais aussi par divers caractères d'intérêts (agronomiques, gustatifs, nutritionnels, de transformation, culturels, festifs, religieux...), par leur ancrage géographique et/ou social...caractères ignorés par l'UPOV<sup>7</sup>.

Le Rapporteur de la loi au Sénat, R. Pointereau, a d'ailleurs reconnu qu'une variété « population » ne pouvait pas répondre aux critères permettant d'acquérir une protection par un COV. Ces mêmes critères précisément définis par l'OCVV<sup>8</sup> et l'UPOV sont aussi exigés pour l'inscription au catalogue des variétés, y compris pour les variétés « de conservation » qui n'acceptent que 10% de hors type, alors qu'une population est constituée de 1% à 99% de hors type. Cette loi confirmerait elle donc qu'il est impossible d'inscrire une variété population au catalogue ?

## **Des ressources génétiques privatisées :**

L'État va pouvoir désormais réglementer par décret les modalités de conservation et les conditions

<sup>7</sup> Union pour la Protection des Obtentions Végétales

<sup>8</sup> Office Communautaire des Variétés Végétales

d'enregistrement des ressources phylogénétiques appartenant à la « collection nationale » constituée de diverses collections publiques ou privées. Bien que les objectifs énoncés soient louables - intérêt général, utilisation durable, éviter la perte irréversible de ressources - seules les ressources phylogénétiques qualifiées de « patrimoniales », ou dignes d'un intérêt actuel ou potentiel, pour la recherche scientifique, l'innovation ou la sélection, seront éligibles. Les chercheurs et les sélectionneurs sont-ils les seuls à pouvoir déterminer aujourd'hui un intérêt potentiel pour demain ? Pourra-t-on encore conserver, cultiver et échanger les semences de ressources ne répondant pas aux critères des chercheurs et ne faisant pas partie de cette collection nationale ? Accorder explicitement aux semences paysannes le statut de ressources phylogénétiques conservées *in situ* aurait pu permettre : de reconnaître aux agriculteurs leur contribution à la conservation des ressources, leurs droits qui en découlent, de légitimer juridiquement leur production et leurs échanges et de contribuer à les protéger de la biopiraterie : mais le législateur n'a pas voulu franchir ce pas.

### **Le résultat d'une bataille de longue haleine, ou comment en est on arrivé là ?**

Afin de répondre à une demande grandissante des obtenteurs qui ne voulaient pas protéger leurs variétés par des brevets, l'UPOV est née et a accouché d'une première Convention internationale UPOV en 1961. L'intérêt revendiqué du COV sur le brevet, c'est la possibilité pour tout obtenteur de pouvoir utiliser une variété protégée par un COV pour en créer une nouvelle suffisamment distincte. C'est ce que l'on appelle « l'exception de l'obtenteur ». Cette exception s'applique aussi aux agriculteurs sous les termes de « privilège » de l'agriculteur. Cette première convention UPOV n'interdisait donc pas les semences de ferme.

En 1970, la loi française vient interdire le semences de fermes, mais les agriculteurs continuent à en faire car il est trop coûteux pour les obtenteurs d'apporter la preuve que c'est leur variété qui est dans les champs des paysans.

En 1980, une tentative d'interdiction des trieurs à façon, a vu le jour. Mais elle est tombée aux oubliettes après de nombreuses révoltes et manifestations.

En 1991, l'arrivée des OGM (brevetés) sur le marché change la donne et la convention doit s'adapter aux nouvelles revendications sur des variétés protégées par un COV et contenant un élément (gène, processus de sélection) breveté qui nécessite un droit de licence pour toute utilisation. L'UPOV 1991 s'harmonise au système du brevet. Dès son premier article, elle donne une nouvelle définition de la variété protégée qui introduit la caractérisation génétique ou moléculaire. La variété est désormais définie « *par l'expression des caractères issus d'un génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes* ». La convention étend ensuite la protection du COV à la variété essentiellement dérivée de la variété protégée : cette extension affaiblit l'exception de sélection en obligeant tout obtenteur n'apportant qu'une faible nouveauté, et spécialement le détenteur d'un brevet sur un transgène, à partager ses droits de licences avec le détenteur du COV sur la variété. La convention peut ainsi faire de la semence de ferme dérivée d'une variété protégée par un COV « une exception facultative » au droit de l'obtenteur, que les États peuvent s'ils le souhaitent autoriser de manière dérogatoire « *sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur* ». Enfin, elle étend la protection du COV, en cas de contrefaçon, à la récolte et au produit de la récolte.

En 1994, un règlement introduit dans le droit européen les dispositions de la convention de 1991. Désormais pour le COV européen, les semences de ferme sont interdites sauf pour 21 espèces pour lesquelles il les autorise en contrepartie du paiement de royalties versées aux obtenteurs. Le règlement ne donne cependant pas d'outils techniques efficaces pour prouver d'éventuelles contrefaçons. La nouvelle loi française veut y apporter une solution réglementaire. Les progrès du marquage génétique ou moléculaire laissent espérer une solution définitive, notamment pour les variétés issues de sélection assistée par marqueurs.

Sans remettre en cause l'apport des semences industrielles depuis la IIe guerre mondiale, les semences fermières et paysannes sont aujourd'hui un complément indispensable pour sortir des impasses agronomiques, environnementales, économiques et alimentaires dans lesquelles nous enfermons les systèmes agronomiques découlant de l'utilisation exclusive des semences industrielles. Pour cette raison, il faut abroger la nouvelle loi.

*Par Anne Charlotte Moÿ, Veille juridique sur les semences, Réseau Semences Paysannes janvier 2012*  
*Synthèse d'un texte de Guy Kastler, « Abroger la loi de protection des semences totalitaires pour libérer les semences fermières et paysannes ».*